

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE*3.3 Locations*

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-5° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2021DELIB091 du 30 août 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2022DELIB110 du 8 novembre 2022 fixant le tarif de location des locaux communaux à la résidence Les Charmes à 10 € le mètre carré ;

Vu le Code civil notamment les articles 1709 et suivants ;

Considérant le local de 97 m² situé rue de Saint-Ange, dans la résidence Les Charmes acquis en 1988 par la commune, occupé jusqu'en septembre 2022 par le Relais Petite Enfance (RPE) ;

Considérant les travaux réalisés en régie pour transformer ledit local en trois cabinets destinés à recevoir des activités médicales et/ou paramédicales ;

Considérant la demande de Madame Elodie DIOP et de Madame Lauriane NOËL, exerçant la profession d'accompagnante périnatale et parentale, de louer provisoirement un cabinet libre au sein des Charmes en attendant de pouvoir louer le cabinet actuellement occupé par le Docteur PERROT dans les mêmes locaux ;

Considérant l'intérêt de louer le cabinet libre dans la résidence Les Charmes à Madame Elodie DIOP et Madame Lauriane NOËL ;

DÉCIDE

Article 1 : **De conclure** une convention d'occupation précaire avec Madame Elodie DIOP et Madame Lauriane NOËL portant sur le cabinet de 18,14 m² et sur les parties communes de 40,43 m² sis à la résidence Les Charmes à compter du 1^{er} mars 2024 jusqu'à ce qu'elles puissent louer le cabinet actuellement occupé par le Docteur PERROT, pour une durée d'un an maximum et une indemnité annuelle de 3 794, 52 € (trois mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-deux centimes) payable mensuellement et d'avance, hors charge, indexé sur l'indice des loyers des activités tertiaires ;


Article 2 : **Précise** que la convention conclue avec Madame DIOP le 5 février 2024 est résiliée.

Article 3 : Ampliation de cette décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Ésery, le 29 février 2024

Le Maire

Lucas PUGIN